

## Article R121-2 du Code de la route - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Est puni d'une amende de 1500 euros, le fait, pour tout employeur de donner à un de ses salariés, chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier de marchandises, des instructions incompatibles avec les règles relatives à la durée de travail.

## Article R121-2 du Code de la route - Temps de conduite et de repos

Le fait, pour tout employeur auquel s'applique la réglementation relative au transport routier de personnes ou de marchandises, de donner, directement ou indirectement, à un de ses salariés chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier de personnes ou de marchandises des instructions incompatibles avec le respect des dispositions :

1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives aux durées maximales de conduite ;

2° de l'article 8 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives à la durée minimale du repos journalier ainsi qu'à la durée minimale du repos hebdomadaire ;

3° des articles R. 3312-51 à R. 3312-64 du code des transports, relatives à la durée quotidienne du travail dans les entreprises de transport routier ;

4° Des articles L. 3121-20 à L. 3121-26 du code du travail relatives à la durée hebdomadaire du travail,

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)